

BGE 147 III 500

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_147 III 500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_147_III_500)

FR: ATF 147 III 500

IT: DTF 147 III 500

Regeste

Regeste Art. 75 und 77 BGG; Art. 191 IPRG; internationale Schiedsgerichtsbarkeit; Ausschöpfung des schiedsgerichtlichen Instanzenzugs; Eintretensvoraussetzung. Auf die Beschwerde in Zivilsachen an das Bundesgericht gegen einen internationalen Schiedsentscheid kann grundsätzlich erst eingetreten werden, nachdem die beschwerdeführende Partei die zur Verfügung stehenden schiedsgerichtlichen Rechtsmittel ausgeschöpft hat (E. 5.2).

Erwägungen

E. 5

(...)

E. 5.2

Le recourant met en doute l'applicabilité de la règle de l'épuisement des instances dès lors que l'art. 77 LTF ne prévoit pas que ladite règle s'applique lorsque le recours en matière civile formé devant le Tribunal fédéral vise une sentence rendue par un tribunal arbitral de première instance et que cette décision peut faire l'objet d'un appel à un tribunal arbitral de seconde instance. Un recours immédiat au Tribunal fédéral serait dès lors possible en l'espèce.

E. 5.2.1

Le Tribunal fédéral a fait allusion à ce problème dans quelques arrêts. Au consid. 1.3 de son arrêt du 6 octobre 2004 publié aux ATF 130 III 755, il relevait que l'application (par analogie) dans le domaine de l'arbitrage international de l'art. 86 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) - disposition qui faisait dépendre la recevabilité du recours de droit public de l'épuisement des moyens de droit cantonal - n'allait certes pas de soi; il ajoutait toutefois ceci: "(...), sous réserve peut-être de la question de l'épuisement des moyens de droit internes (nécessité du recours préalable à un Tribunal arbitral supérieur, si cette possibilité existe ...)". Dans un arrêt du 22 mars 2007 publié aux ATF 133 III 235, il est question du droit des parties "d'attaquer les sentences de la dernière instance arbitrale devant l'autorité judiciaire suprême de l'Etat du siège du tribunal arbitral" (passage mis en évidence par la Cour de céans; consid. 4.3.2.3). Un autre arrêt, rendu le 28 août 2014, souligne que la procédure initiée devant une fédération sportive, puis poursuivie en appel devant le TAS "s'apparente à une procédure étatique ordinaire, soumise à BGE 147 III 500 S. 503 l'exigence de la double instance (cf. art. 75 al. 2, 80 al. 2 et 86 al. 2 LTF)" (ATF 140 III 520 consid. 2.2.1). Plus récemment, la I re Cour de droit civil a appliqué la règle de l'épuisement des instances arbitrales en déniant au recourant la possibilité de diriger ses griefs contre une décision prise par le juge unique du TAS au motif que cette décision pouvait faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel du TAS. A cette

occasion, elle a conclu en ces termes à l'applicabilité de ladite règle: "Der Grundsatz der Letztinstanzlichkeit bzw. der Subsidiarität, der verlangt, dass vor der Beschwerde alle nützlichen Rechtsmittel ausgeschöpft werden müssen, gilt auch für die Schiedsbeschwerde (...)" (arrêt 4A_490/2017 du 2 février 2018 consid. 2.5, lequel se réfère à l' ATF 130 III 755).

E. 5.2.2

La règle de l'épuisement des instances préalables repose sur l'idée, maintes fois répétée, selon laquelle il convient de faire en sorte que le Tribunal fédéral ne doive s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, sous réserve des exceptions admises par la jurisprudence en la matière (cf. parmi d'autres, ATF 143 III 462 consid. 3.2.2; ATF 140 III 520 consid. 2.2.1). Le TAS lui-même l'a du reste adoptée en exigeant à l'art. R47 al. 1 du Code, que la partie appelante ait épuisé, avant de le saisir, les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose. S'agissant de l'arbitrage interne, l'art. 391 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) formule expressément la règle en question, puisqu'il dispose que le recours au Tribunal fédéral n'est recevable qu'après épuisement des voies de recours arbitrales prévues dans la convention d'arbitrage . On ne voit pas pourquoi il se justifierait de renoncer à une telle exigence en matière d'arbitrage international. Telle est du reste l'opinion de la doctrine majoritaire pour qui la règle de l'épuisement des instances arbitrales préalables s'applique également en matière d'arbitrage international

(BERGER/KELLERHALS, *International and Domestic Arbitration in Switzerland*, 3 e éd. 2015, n. 1635; TARKAN GÖKSU, *Schiedsgerichtsbarkeit*, 2014, n. 2013; CHRISTIAN OETIKER, in *Zürcher Kommentar zum IPRG*, 3 e éd. 2018, n° 2 ad art. 190 LDIP ; KLETT/LEEMANN, in *Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz*, 3 e éd. 2018, n° 3a ad art. 77 LTF ; BERNARD CORBOZ, in *Commentaire de la LTF*, 2 e éd. 2014, n° 42 ad art. 77 LTF ; STEFANIE PFISTERER, in *Basler Kommentar, Internationales Privatrecht*, 4 e éd. 2020, n os

E. 5.2.3

Que la nécessité d'épuiser les voies de recours arbitrales ne figure expressément ni à l' art. 77 LTF ni à l' art. 190 LDIP ne constitue pas un motif suffisant pour faire obstacle à l'application de ladite règle en cas de recours dirigé contre une sentence arbitrale internationale, quoi qu'en dise le recourant. Rien n'empêche en effet de voir dans l' art. 75 al. 1 LTF appliqué par analogie, disposition qui ne figure pas au nombre de celles dont l' art. 77 al. 2 LTF exclut l'application, une règle de droit susceptible de constituer la base légale de l'exigence de l'épuisement des instances arbitrales avant la saisine du Tribunal fédéral. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la jurisprudence de l'arrêt 4A_490/2017 précité. Ainsi, le recours en matière civile au Tribunal fédéral dirigé contre une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international n'est en principe recevable qu'après épuisement des voies de recours arbitrales à disposition de la partie qui entend le former.

E. 7

ad art. 190 LDIP et 6 ad art. 191 LDIP ; PHILIPPE SCHWEIZER, in *Commentaire romand, Code de BGE 147 III 500 S. 504 procédure civile*, 2 e éd. 2019, n° 4 ad art. 391 CPC ; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, in *Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht, Lugano-Übereinkommen und weiteren*, 2 e éd. 2019, n° 4 ad art. 190 LDIP ; MICHAEL LAZOPOULOS, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Alexandre Brunner et al. [éd.], vol. II, 2 e éd. 2016, n° 2 ad art. 391 CPC ; DIETER GRÄNICHER, in *Kommentar*

zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Thomas Sutter-Somm et al. [éd.], 3 e éd. 2016, n° 3 ad art. 391 CPC ; ISAAK MEIER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2010, p. 626; MRÁZ/PETER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd. 2017, n o

E. 8

ad art. 391 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.